



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal d'instance de RAMBOUILLET

Service de la Protection des majeurs

Information DES CURATEURS

(Curatelle Renforcée)

Vous venez d'être désigné(e) en qualité de curateur, vous allez devoir **assister**, contrôler et non pas **représenter** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile.
Vous devez favoriser dans la mesure du possible son **autonomie**.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

LORS DE VOTRE NOMINATION :

Vous devez

- Dans **les trois mois de votre nomination**, établir un **état du patrimoine** du majeur protégé en utilisant le formulaire ci-joint, en présence de deux témoins qui ne sont ni à votre service, ni à celui du majeur ou en présence d'un officier public ou ministériel (ex : notaire). Le majeur doit être présent si son état le permet (s'il ne peut être présent, joindre un certificat médical). Toutes les personnes présentes doivent dater et signer l'inventaire.

- Signaler la nouvelle situation aux
 - organismes bancaires
 - organismes versant des ressources au majeur
 - toutes personnes en relation financière ou administrative avec le majeur
- Ouvrir un compte ou livret en son nom dans un établissement bancaire du majeur.

PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous devez

Commentaire [1]: 308entetead.wpd
Entête de lettre avec destinataire
(intégrant charte graphique)

- Signaler au Juge des Tutelles *vos changements d'adresse et ceux du majeur* (Rappel : la compétence territoriale est le lieu de la résidence habituelle du majeur).

* Aviser le Juge des Tutelles du décès de la personne protégée (joindre un bulletin de décès)

- Sauf dispense dans le jugement, établir **TOUS LES ANS**, à partir de la date du jugement de tutelle, un *compte rendu de la gestion* en utilisant les formulaires joints et l'adresser au Service des Tutelles du Tribunal d'Instance avant le 31 Mars de chaque année. Ce document doit indiquer les ressources (revenus, état des comptes, placements, autres ressources comme les dons, legs...) et les dépenses, celles de la vie courante (dépenses immobilières et autres)

Vous êtes tenu d'assurer la confidentialité des comptes de gestion. Cependant, vous devez remettre **chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé**

Vous devrez **ANNEXER** à chaque **COMPTE ANNUEL DE GESTION** les justificatifs suivants

:

- Photocopie du dernier relevé des comptes courants bancaire, postal ou livret d'épargne ainsi que les titres et valeurs du majeur protégé arrêté au 31 Décembre de l'année
- Justificatif du montant de ses assurances-vie ou autres contrats d'épargne
- Justificatif des dépenses importantes
- Etat actualisé de l'inventaire

INFORMATIONS DIVERSES :

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec le majeur, vous devez faire nommer par le Juge un curateur ad'hoc.

1) LA RESIDENCE DU MAJEUR ET SES RELATIONS PERSONNELLES ET SON LOGEMENT

➤ Résidence :

Le majeur protégé *choisit le lieu de sa résidence*. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre vous.

L'autorisation du Juge des Tutelles :

- pour disposer des droits relatifs à son logement ou son mobilier par l'aliénation, la résiliation, la conclusion d'un bail avec avis d'un médecin spécialiste si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Vous veillerez à ce qu'il conserve ses souvenirs et effets personnels.

➤ Bail ou convention d'hébergement d'habitation :

- Vous devez assister le majeur dans cette opération.
- Sauf que dans certains cas, vous pouvez solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour conclure seul un de ces actes.

2) GESTION DU PATRIMOINE

➤ Curateur seul :

Le curateur ne peut substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, si le majeur compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le Juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminer ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

- Comptes bancaires :

Vous devez impérativement respecter les volontés du majeur **quant au choix de sa banque**.

Le curateur ne peut procéder à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom du majeur, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret, sauf autorisation du Juge des Tutelles dans l'intérêt de la personne protégée.

- perception des revenus sur un compte ouvert au nom du majeur
- paiement des dépenses auprès des tiers
- dépôt de l'excédent sur un compte **laissé à disposition du majeur ou le verser entre ses mains**

➤ **Majeur seul :**

La personne en curatelle peut accomplir seul **les actes de gestion courante**.

➤ **Majeur avec l'assistance du curateur :**

- La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, dans la Tutelle, requerrait une autorisation du Juge des Tutelle ou du Conseil de Famille, et notamment :

- la conclusion d'un acte écrit : assistance du curateur avec les deux signatures.
- faire emploi des capitaux
- agir en justice ou s'y défendre
- tous les actes de dispositions, notamment acceptation pure et simple ou renonciation à succession, ou acceptation ou renonciation à un legs, partage amiable, transaction ou apports en soulte d'un immeuble.
- vente ou acquisition d'un immeuble ou échange
- Vente ou apport en société de valeurs immobilières
- Souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire
- Conclusion ou renouvellement d'un bail rural, commercial, industriel ou artisanal
- demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait

➤ **avec l'autorisation du Juge des Tutelles**

- si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis

3) LES ACTES RELATIFS A LA PERSONNE

➤ **curateur:**

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. En cas de mise en danger, vous pouvez prendre toute mesure et en informer le Juge des Tutelles.

➤ **avec autorisation du Juge des Tutelles :**

- sauf urgence, pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à l'intimité de sa vie privée.

➤ **Le majeur peut seul :**

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule une décision relative à sa personne dans la mesure où son état le permet et si son état ne lui permet pas le Juge des Tutelles vous autorise à la représenter.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels **la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du**

choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

- rompre un PACS par déclaration conjointe ou unilatérale (en revanche avec l'assistance du curateur pour la signification)
- faire un testament

➤ **Majeur avec son curateur**

- mariage : autorisation du curateur ou à défaut du Juge des Tutelles

➤ **Majeur avec l'assistance du curateur :**

- conclure un PACS et modification d'un PACS
- établir un mandat de protection future
- faire une donation

LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de curatelle. Cette fonction est en principe une fonction gratuite.

La mesure initiale est ouverte pour 5 ans maximum.

Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction.

Le curateur qui est déchargé(e) de sa mission en cours de curatelle doit rendre ses comptes au nouveau représentant légal qui lui succède.

A LA CESSATION DES FONCTIONS :

Vous devez

- Etablir un compte de gestion définitif à faire vérifier au Tribunal d'Instance
 - Fournir au Notaire, héritiers ou à la personne devenue capable ou au nouveau curateur, les 5 derniers comptes de gestion et l'inventaire initial.

Vos fonctions prennent fin par :

- décès du majeur
- mainlevée de la mesure
- transformation de la curatelle en tutelle

N.B. En cas d'amélioration de son état, une demande de mainlevée peut-être demandée

Tribunal d'instance

Tutelles Majeurs
56, rue Gambetta
78514 RAMBOUILLET CÉDEX
Téléphone : 01.30.46.29.60
Fax : 01.34.83.06.32